

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DF 34** Participation à la création d'une Société d'Economie Mixte «Energies POSIT'IF »

**M. Bernard GAUDILLÈRE et M. François DAGNAUD, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1521-1 et suivants ;

Vu, le Code de Commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose une participation à la création d'une société d'économie mixte dénommée « Energies POSIT'IF » ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1ère Commission, et M. François DAGNAUD, au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Il est décidé de participer à la création d'une Société d'Economie Mixte ayant pour objet de réaliser (I) des opérations de prestations de services, d'investissements ou de financement en rénovation énergétique, (II) des prestations de conception et d'exploitation-maintenance en matière de rénovation énergétique, (III) des investissements sous forme de participations dans des projets d'énergies renouvelables.

Article 2 : Le capital social est fixé à 5.323.500 euros (cinq millions trois cent vingt-trois mille cinq cents euros), divisé en 53 235 actions de 100 euros de valeur nominale chacune. La participation de la Ville de Paris est de 9,4% du capital social soit 500.000 euros, dont 50% seront versés lors de la création de la société.

Article 3 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, approuve le projet de statuts de la société joint à la présente délibération.

Article 4 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, approuve le projet de pacte d'actionnaires de la société joint à la présente délibération.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à effectuer toutes démarches, à signer toutes requêtes et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant la mise en place de cette société, notamment l'engagement d'apport.

Article 6 : La dépense relative à la participation de la Ville de Paris sera inscrite sur le budget d'investissement de la Ville, chapitre 26, article 261.